



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

commerce électronique

Question écrite n° 85993

Texte de la question

M. Philippe Goujon appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports, sur la vente de produits d'optique en ligne qui relève, en principe, du monopole des opticiens. Le 18 septembre 2008, la Commission européenne a adressé un avis motivé à l'État français au motif que notre droit ne permettrait pas la vente de produits d'optique en ligne et elle a mis en demeure l'État de modifier la réglementation nationale afin qu'il respecte le droit communautaire. Bien qu'il semble qu'en l'état actuel de notre droit, rien n'interdise la vente des produits d'optique lunetterie selon un mode de distribution virtuel (à distance ou par Internet), les tribunaux français semblent hostiles à la position de la Commission et exposent l'État à un risque d'action en manquement au droit communautaire devant la Cour de justice des Communautés européennes. À l'heure où nos concitoyens cherchent à préserver leur pouvoir d'achat et où les pouvoirs publics affirment leur volonté de maîtriser les dépenses de santé (les produits d'optique sur Internet seraient en moyenne 30 % moins chers qu'en magasin), le flou entourant le cadre juridique de la vente de produits d'optique par Internet empêche nos concitoyens d'acheter leurs produits par ce canal de distribution de peur de ne pas être remboursés par leurs mutuelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer la licéité de la vente de lentilles de produits d'optique en ligne et les mesures qu'elle compte prendre pour clarifier et encadrer la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Goujon](#)

Circonscription : Paris (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85993

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2010, page 8484

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)